

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CHCH-TV concernant *Life Today with James Robison*

(Décision CCNR 95/96-0128)

Rendue le 30 avril 1996

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler,  
M. Hogarth, M. Ziniak

---

**LES FAITS**

*Life Today* est une émission religieuse animée par James Robison, qui est diffusée à l'antenne de CHCH-TV (Hamilton) à 5 h 30. Le 16 janvier 1996, l'épisode intitulé « Looking for Love » portait sur l'homosexualité. L'animateur a exposé son sujet comme suit :

[traduction]

Bienvenue. Soyez les bienvenus à Life Today. Mon nom est James Robison. Betty est ici à mes côtés et nous abordons un sujet particulièrement sérieux cette semaine : à la recherche de l'amour. Mais nous allons traiter en particulier de l'homosexualité, du style de vie gai, et nous entretenir avec des homosexuels, ceux qui ont été piégés, ou pour le moins, dans ce style de vie – certains ne diraient pas qu'ils ont été entraînés du tout, certains le verraient comme acceptable et normal, et d'autres diraient : « C'est tout simplement comme ça que je suis né et que je suis fait, etc. »

Nous allons en parler toute la semaine et j'aimerais bien que vous compreniez que nous n'en faisons pas la critique. Il s'avère que Betty et moi sommes des chrétiens pratiquants : ce qui veut dire que nous nous proclamons chrétiens. Bien des gens se proclament chrétiens, mais sont bien loin de ressembler au Christ. Nous sommes des chrétiens pratiquants et quant à ressembler au Christ, cela se vérifie dans notre vie, car Jésus lui-même a dit : « c'est par le fruit de la vie qu'on reconnaît l'individu ». Idéalement, notre style de vie traduit certains attributs – je l'espère, et en tout cas c'est vrai de Betty – traduit un grand nombre des attributs de Jésus.

Cependant, nous parlons de ce sujet et nous l'abordons de front par amour et sollicitude. Nous allons nous entretenir avec des personnes de l'auditoire dont un membre de la famille a adopté le style de vie gai ou, de leur propre aveu, a contracté le SIDA à cause de son style de vie gai. Nous allons parler à des gens qui font face actuellement à la sombre nouvelle –

c'est ainsi qu'ils voient les choses – qu'un de leurs enfants mène ce style de vie. Et je vous le dis à tous. Nous en parlons aujourd'hui pour une seule raison : par sollicitude.

L'émission se résume en bonne partie à une entrevue avec un homme appelé « John Doe », qui reconnaît avoir été homosexuel à une époque et proclame avoir maintenant « trouvé Jésus » et abandonné le « style de vie gai ». L'animateur lui pose diverses questions, à commencer par la raison qui l'a mené à un « style de vie gai », et comment il réagissait en entendant des pasteurs dire que l'homosexualité est un style de vie « des plus méprisables ». Monsieur Robison discute aussi des perceptions entretenues dans le milieu gai à l'endroit du milieu religieux :

[traduction]

**James Robison** : Dans la communauté chrétienne, nous entendons souvent le mot « homophobie ». Il semble que, dès lors qu'on se hasarde à dire qu'à notre avis, l'homosexualité n'est pas une façon de vivre acceptable (en fait, nous la considérons comme péché, tout comme celle des adultères), on ne soit rien qu'un homophobe. Est-ce que cela ne vous semble pas un peu extrême, cette réaction du milieu gai à l'égard du milieu religieux, quand une personne dit tout bonnement : « je ne pense pas que ce soit bien ». Je ne crois pas que cela fait de cette personne un homophobe, et vous ?

**John Doe** : Moi non plus et, si on y pense bien, le mot phobie signifie peur extrême. Si j'étais homophobe, je serais complètement schizophrénique parce que je serais incapable de me faire face à moi-même... une peur extrême signifie... prenez par exemple la claustrophobie. Ces personnes préféreraient mourir plutôt que prendre un ascenseur, mais la phobie... l'homophobie est un mot extrême, alors qu'il faudrait en arriver à parler de conviction. J'ai la conviction que l'homosexualité est un péché sexuel.

**James Robison** : Vous le dites en tant que personne ayant déjà mené une vie d'homosexuel ?

**John Doe** : Exact.

## La lettre de plainte

Le 16 janvier 1996, le plaignant a écrit au CRTC qui a transmis sa lettre au CCNR. Cette lettre disait entre autres :

[traduction]

Cet épisode était ouvertement anti-homosexuel et de très mauvais goût.

Notre animateur a choisi une approche à l'opposé des flammes de l'enfer dont parlent les prêcheurs à la télévision. On nous présente plutôt un mystérieux invité qui prétend être un ex-gai ayant changé son style de vie pour Dieu. On a pourtant cru bon de ne pas montrer le visage de cet invité à l'écran. Mais le plus dégoûtant s'est produit à la fin de l'entrevue. Monsieur Robison a laissé entendre qu'adopter une approche intransigeante à l'endroit des homosexuels n'était pas comme le faire à l'endroit d'autres minorités (genre, religion, race, etc.). Il est allé jusqu'à déclarer que cette dernière n'était pas justifiée. Cela signifie donc que

ce bigot de Robison croit que les gais et les lesbiennes ne devraient pas être traités équitablement, comme le reste du genre humain. La haine ne doit pas être protégée sous les allures d'une émission religieuse.

Le plaignant a envoyé une autre lettre au CCNR cinq jours plus tard, le 21 janvier, pour ajouter trois épisodes de l'émission à sa plainte, autrement dit le reste de la semaine dans laquelle Monsieur Robison a traité d'homosexualité. Tout en reconnaissant que le plaignant a voulu étoffer sa plainte, le Conseil estime que cette lettre supplémentaire ne fait que renforcer l'épisode du 16 janvier (les lettres sont à peu près identiques) et juge donc approprié de limiter sa décision à la plainte précisément liée à l'épisode du 16 janvier.

### **La réponse du télédiffuseur**

Le vice-président et directeur général de la station a répondu à la plainte dans une lettre datée du 6 février. Sa réponse était conforme à la position adoptée par la station, à savoir que l'article 14 (qui porte sur les émissions à caractère religieux) du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'appliquait à ce cas. La lettre comportait le passage suivant :

[traduction]

Les radiodiffuseurs ont l'obligation de « facilit[er] la présentation de messages religieux » et il incombe à chaque radiodiffuseur de voir à ce que ses émissions religieuses « ne contiennent pas d'attaques contre une autre race ou une autre religion ». À mon avis, il n'y a pas d'incohérence fondamentale à élargir la description des personnes sur qui ces attaques ne doivent pas se diriger de manière à y inclure la communauté gaie, entre autres.

Nous avons invité notre comité interne de visionnement à se pencher sur le détail de vos observations. Celles-ci s'ouvrent sur une déclaration à propos de l'émission que vous qualifiez d'« ouvertement anti-homosexuelle ». Plusieurs d'entre nous avons visionné l'émission à plusieurs reprises sans en arriver à cette constatation. James Robison a ouvert l'émission en disant – et continué tout au long à dire – qu'il s'adressait à ceux qui ont « adopté un mode de vie homosexuel ». Il s'est montré très franc en affirmant que les gais pouvaient être aidés s'ils aspiraient à ne plus pratiquer l'homosexualité, et que cette aide viendrait sous forme d'une relation avec Dieu. Il s'agit là d'une croyance qu'il a, en tant que ministre de la foi chrétienne, le droit de répandre.

Vous dites aussi que Monsieur Robison a laissé comprendre « ... [traduction] qu'adopter une approche intransigeante à l'endroit des homosexuels n'était pas comme le faire à l'endroit d'autres minorités ». Dans ce segment de l'émission, il nous a semblé que monsieur Robison se montrait très inclusif dans son commentaire de manière à ne pas être perçu comme étant anti-gai. Dans ce contexte, monsieur Robison a déclaré qu'il considérait le style de vie homosexuel comme un péché de la même façon qu'une relation extraconjugale. Dans les deux cas, selon lui, Dieu ne serait pas d'accord pour qu'il affirme qu'il n'y a aucun problème à ce que chacun fasse ce que bon lui semble. En tant que ministre d'une religion chrétienne, il lui incombe de prêcher les fondements de sa foi, et sa croyance que tous les êtres humains ont un choix à faire sur leur style de vie, est l'un de ces articles de foi. Il n'est pas nécessaire que vous ou moi soyons d'accord avec cette position, si ce n'est pour qu'il soit présenté de façon à ne pas soulever la haine sur d'autres groupes.

Le plaignant n'a pas été satisfait par la réponse du télédiffuseur et a demandé au CCNR de confier le dossier au conseil régional approprié pour qu'il tranche.

## LA DÉCISION

Bien que le radiodiffuseur ait pensé que l'article 14 du *Code de déontologie de l'ACR* s'appliquait à la plainte, en s'appuyant par analogie sur l'interdiction d'utiliser les émissions religieuses comme moyen de diriger des « attaques contre une autre race ou une autre religion », le CCNR estime qu'une disposition plus appropriée se retrouve dans les articles 2 et 6 du *Code de déontologie de l'ACR*, – d'autant plus qu'il a déjà interprété le premier, qui porte sur les droits de la personne, comme englobant l'orientation sexuelle. Ces articles se lisent comme suit :

### Article 2 (Droits de la personne) :

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

### Article 6 (Nouvelles) :

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission et lu toute la correspondance. Le conseil estime que l'émission en question ne viole aucune des dispositions du *Code de déontologie*.

### **L'orientation sexuelle et l'article 2 du *Code de déontologie***

D'emblée, le Conseil note que l'orientation sexuelle n'apparaît pas dans le texte de l'article 2 du *Code de déontologie*; toutefois, des interprétations de cette clause dans le passé ont mené à l'inclure parmi les motifs à protéger contre la discrimination. Dans *CHQR-AM concernant Forbes and Friends* (Décision CCNR 92/93-0187, 8 août 1994), le CCNR déclare :

Même si l'article 2 ne mentionne pas « l'orientation sexuelle » comme telle, le Conseil régional a estimé que le terme « sexe » pouvait raisonnablement être interprété au sens large pour inclure l'« orientation sexuelle ».

Plus récemment, dans *CJRQ-FM concernant un sondage d'opinion* (Décision CCNR 94/95-0135, 26 mars 1996), le comité régional de l'Ontario a confirmé que l'orientation sexuelle était un motif protégé à la lumière de l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Il faudrait tenir compte du fait que le *Code de déontologie de l'ACR* fut créé en 1988. Lorsque, deux ans plus tard, les télédiffuseurs privés ont créé le *Code concernant les stéréotypes sexuels*, avec l'approbation du CRTC, ils ont prévu, à l'article 3, une diversité démographique juste et équitable dans les termes suivants :

(3) Portée démographique :

Les émissions de radio et de télévision doivent donner une vue panoramique de la société canadienne. Les hommes et les femmes doivent être décrits d'un oeil juste et impartial aux plans de l'âge, de l'état civil, de la race, des origines ethnoculturelles, de l'apparence physique, des tendances sexuelles, du milieu et de la religion, de l'occupation, de la condition socio-économique, des loisirs et des intérêts. Les radiotélédiffuseurs devraient également refléter dans leurs émissions le rôle et l'apport des handicapés, des déficients mentaux et des mésadaptés sociaux.

Pareillement, en créant le *Code de l'ACR concernant la violence*, en 1993, les télédiffuseurs privés, avec à nouveau l'approbation du CRTC, ont prévu, à l'article 8, une protection correspondante sur la base de l'orientation sexuelle :

8.1 Les télédiffuseurs ne doivent pas présenter d'émissions qui endossent, encouragent ou glorifient la violence commise en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge ou d'un handicap mental ou physique.

De plus, l'alinéa 3 b) du *Règlement de 1986 sur la radio* prévoit que : « Il est interdit au titulaire de diffuser [...] des propos offensants qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des

motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale. »

En somme, le Conseil régional de l'Ontario estime que, tant et aussi longtemps que le code ne sera pas formellement amendé, la seule application appropriée de la disposition sur les droits de la personne dans le *Code de déontologie de l'ACR* est d'inclure l'« orientation sexuelle » dans l'interprétation du terme « sexe ».

Le conseil note en outre que le CRTC a modifié tous ses règlements sur des contenus diffusés en 1991 pour y inclure l'orientation sexuelle comme un des fondements sur lesquels les commentaires abusifs sont interdits. Quoique l'ACR n'ait pas encore amendé son *Code de déontologie*, qui a été rédigé en 1988, le Conseil ne considère pas que cette situation soit problématique. Le Conseil constate que la Cour Suprême du Canada a inséré l'orientation sexuelle à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la décision *Egan c. Canada* [1995] 2 R.C.S. 513. Dans cette décision, M. Justice La Forest déclarait :

je n'ai toutefois aucune difficulté à accepter la prétention des appelants selon laquelle, qu'elle repose ou non sur des facteurs biologiques ou physiologiques, ce qui peut donner matière à controverse, l'orientation sexuelle est une caractéristique profondément personnelle qui est soit immuable, soit susceptible de n'être modifiée qu'à un prix personnel inacceptable et qui, partant, *entre dans le champ de protection de l'art. 15 parce qu'elle est analogue aux motifs énumérés.* [c'est nous qui soulignons.]

### **Le contenu de l'émission**

Le conseil régional conclut que *Life Today* animée par James Robison est une émission qui, de par sa nature même, implique la présentation d'opinions et présuppose un parti pris moral. Cette émission ne prétend pas être objective, comme l'indique ouvertement son introduction reproduite plus haut. Par conséquent, une émission de ce genre ne peut *absolument* pas être jugée en vertu des mêmes exigences de précision et d'impartialité qu'une émission de nouvelles ou d'affaires publiques. Lorsqu'il s'agit d'opinions, le conseil doit se contenter de déterminer si elles ont été exprimées d'une façon qui ne soit pas abusive ou discriminatoire.

La nécessité de déceler un élément abusif ou haineux pour permettre de conclure à la violation de l'article 2 du *Code de déontologie* a été reconnue dans *CFOX-FM concernant The Larry and Willy Show* (Décision CCNR 92/93-0141, 30 août 1993), où le Conseil conclut que :

[...C]e n'est pas *tout* commentaire quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental, mais plutôt ceux qui renferment « du matériel ou des commentaires discriminatoires » connexes qui feront l'objet d'une sanction.

Dans le cas présent, il apparaît au Conseil que c'est au point de vue défendu par l'animateur que s'en prend le plaignant. Le message de l'animateur était que l'hétérosexualité monogame était le « bon » style de vie. Pour lui, une juste interprétation de la Bible mène à croire l'homosexualité est un style de vie inacceptable (comme l'est l'hétérosexualité adultère, selon son interprétation). Le Conseil n'a pas pour mandat de déterminer la justesse des opinions exprimées, il peut seulement évaluer si les opinions sont présentées de manière légitime, non abusive. Si ce n'est pas le cas, celles-ci enfreignent le Code; toutefois dans ce cas-ci, le conseil estime que les déclarations de l'animateur expriment sa position morale, qu'elles sont présentées de façon légitime et qu'elles ne sont absolument pas des commentaires haineux.

Dans *CJRQ-FM concernant un sondage d'opinion* (Décision CCNR 94/95-0135, 26 mars 1996), le conseil avait conclu que les opinions émises en ondes étaient « ouvertement homophobes », abusives et discriminatoires, à l'encontre de l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*. Dans ce cas, l'animateur avait posé la question [traduction] « Les contribuables devraient-ils payer les opérations pour changement de sexe qui sont considérées comme nécessaires d'un point de vue médical? » On avait ensuite diffusé une sélection de commentaires des auditeurs. L'une des opinions émises par téléphone comportait les passages suivants : « un homosexuel malade, dément et souffrant de toute évidence de troubles mentaux se présente dans un hôpital ou une clinique » et « cette aberration de l'ordre naturel ». On ne décèle pas la moindre trace d'un langage ou d'un ton de ce genre dans les opinions émises par l'animateur, son invité ou l'auditoire de *Life Today*.

Dans sa lettre, le plaignant allègue que « Monsieur Robison a laissé entendre qu'adopter une approche intransigeante à l'endroit des homosexuels n'était pas comme le faire à l'endroit d'autres minorités. (genre, religion, race, etc.). » Le conseil estime que ce n'est pas là une interprétation juste de ce qui a effectivement été dit. Comme d'habitude, les membres du CCNR bénéficient d'un enregistrement de l'émission qu'ils peuvent écouter et regarder plusieurs fois pour s'assurer d'avoir bien saisi les mots et le ton, contrairement à l'auditeur ou au téléspectateur qui ne fait qu'effleurer l'émission qui se déroule. Dans les circonstances, le conseil se fonde, pour sa décision, sur le propos suivant qu'il croit être à l'origine de l'allégation du plaignant :

[traduction]

James Robison : ...Récemment, nous avons fait une formidable découverte scientifique quand nos scientifiques, en biologie, nous ont appris qu'il y avait vraiment une différence entre les hommes et les femmes. [...] Je vous demande de rester calmes parce que j'en vois certains qui ont envie d'éclater de rire, et je devine des petits sourires, y compris sur mon propre visage. Il y a réellement une différence physique, naturelle, naturellement. Il y a vraiment une différence et pour qu'on en arrive à un point – et c'est exactement ceci que je veux que vous compreniez – voyez-vous, je crois que la dépravation, c'est quand on s'écarte de ce qu'est véritablement Dieu, à un moment donné dans cette dépravation, on peut rabaisser cruellement les personnes qui ont un mode de vie ou une tendance sur lesquels on appose l'étiquette « méprisable ». Remplacez-vous au [inaudible]. Vous ne voulez pas vraiment faire ça, mais dans les milieux religieux, nous avons tendance à le faire. Ça, c'est

de la dépravation. Ce n'est pas comme ça qu'est Jésus. Jésus ne se précipiterait même pas pour fermer les maisons de prostitution et jeter des pierres à chaque taverne ou chaque tripot qu'il croise sur son chemin. En fait, il a passé le plus clair de son temps à détruire des synagogues ou des lieux de prière. Pour être honnête avec vous, c'est là qu'il a passé le plus clair de son temps. Parce que, a-t-il dit, « ceci n'est pas comme mon père. Ceci ne ressemble en rien à mon père ».

Il y a un moment dans la dépravation où l'on devient tellement cruel que lorsqu'on regarde les gens, on les regarde de haut à cause de leur couleur ou de la façon dont ils vivent. C'est ça, la dépravation. Mais il y a aussi de la dépravation dans le fait d'avoir l'esprit tordu au point de vouloir faire aller ensemble ce qui n'est tout simplement, physiquement pas fait pour aller ensemble. La nature sait cela. Les plantes savent ça. Je veux dire, les abeilles et les oiseaux savent cela. Les animaux le savent. Il n'y a que les êtres humains qui parviennent à déformer la vérité au point de devenir ou bien cruels, ou bien capables de dire les pires choses pour justifier leur mode de vie.

Le conseil estime que ce discours était une façon d'exprimer sa foi dans la puissance de la conversion et qu'en le prononçant, il n'était pas en train de dire que « les gais et les lesbiennes ne devraient pas être traités équitablement, comme le reste du genre humain », comme l'allègue le plaignant.

### **Réceptivité du télédiffuseur**

En plus d'évaluer la plainte à la lumière des codes, le CCNR évalue aussi toujours la *réceptivité* du radiodiffuseur à l'égard du motif de la plainte. Il incombe aux membres du CCNR d'être réceptifs aux plaintes de leur auditoire. Le Conseil, qui bénéficie d'une longue expérience des réponses données par les radiodiffuseurs, estime que cette lettre témoigne d'un tact admirable à l'égard des arguments soulevés par le plaignant. Le conseil note que sa lettre mentionne l'importance de répondre aux téléspectateurs en disant que « c'est par le dialogue avec nos téléspectateurs que nous pouvons comprendre ce qui les préoccupe dans les émissions que nous offrons sur notre station ». De l'avis du conseil, le télédiffuseur a rempli ses responsabilités en répondant à la plainte. Rien de plus n'est requis de sa part.

*La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*